

**Licence d'usage final  
de la base de données Sirene®**

**Livraison unique**

**Licence n°**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**L'Institut national de la statistique et des études économiques,**  
Direction régionale des Pays de la Loire  
105, rue des Français Libres  
BP 67401  
44274 NANTES Cedex 2

représenté par son Directeur régional,

ci-après dénommé **l'Insee**  
d'une part,

ET

Nom / Raison sociale :

*Pour une personne morale préciser :*

Statut juridique :

Siège social :

SIREN :

APE :

représentée par :

ci-après dénommée le **licencié**  
d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Préambule**

Un décret de 1973 (décret n° 73-314 du 14 mars 1973), repris dans les articles R123-220 à R123-234 du Code de commerce, a créé un système national d'identification et un répertoire des entreprises et de leurs établissements et en a confié l'exploitation à l'Insee. Dans le cadre de cette mission, l'Institut assure la diffusion des renseignements contenus dans ledit répertoire par communication de tout ou partie de son contenu sous la forme des différents produits qu'il crée, organise et commercialise sous les marques Sirene<sup>®</sup>, Sirene Plus<sup>®</sup>, Sirenage<sup>®</sup> et Arisis-Sirene<sup>®</sup>. Ces produits sont issus d'une base de données spécifique dénommée « base de données Sirene<sup>®</sup> ».

La base de données Sirene est un ensemble organisé et structuré d'informations relatives à l'identité et à l'activité des entreprises ayant fait l'objet d'un traitement spécifique. Elle constitue, par le choix et l'organisation de ces informations, une création intellectuelle dont l'Insee est seul titulaire des droits d'auteur.

L'Insee est également seul titulaire des droits accordés aux producteurs de bases de données en raison des moyens, représentant un investissement substantiel, tant quantitatif que qualitatif, qu'il a consacrés à la réalisation et la mise à jour régulière de la base de données Sirene afin de fournir un service d'informations facilement utilisables.

C'est dans ce contexte, et en raison des droits privatifs détenus par l'Insee, qu'une utilisation des données Sirene ne peut être justifiée que si, au préalable, elle a été autorisée par l'Insee expressément et limitativement (« utilisation normale »).

## **Article 1 - Objet de la licence**

La présente licence définit la nature et l'étendue du droit concédé par l'Insee au licencié pour l'usage du produit issu de la base de données Sirene qu'il a commandé, désigné en annexe 2 et mis à sa disposition selon le dessin de fichier décrit en annexe 3 (« le Produit »).

## **Article 2 - Droit concédé**

**2.1** - L'Insee concède au licencié le droit d'utiliser les données du Produit visé à l'article 1 pour un usage final, c'est-à-dire pour un usage personnel ou professionnel destiné à satisfaire ses besoins propres, internes. L'utilisation desdites données de quelque manière que ce soit, pour réaliser un produit ou une prestation de service, gratuitement ou contre paiement, à l'intention d'autres tiers juridiquement distincts du licencié (il en est ainsi en particulier des entreprises qui ont des numéros SIREN différents), est strictement interdite.

**2.2** - La présente concession ne constitue en aucun cas une acquisition totale ou partielle par le licencié de droits de propriété sur le Produit qui lui est livré et relève d'une simple transmission à celui-ci d'un droit d'usage de ce Produit. En outre, cette concession ne revêt aucun caractère d'exclusivité et n'est pas limitée au plan géographique. Le licencié ne pourra céder, transférer ou déléguer la présente licence ni aucun des droits et obligations qui en résultent sans l'autorisation préalable écrite de l'Insee.

## **Article 3 - Obligations de l'Insee**

L'Insee mettra le Produit visé à la disposition du licencié, dans les meilleurs délais, selon les modalités techniques décrites en annexe 2 et le dessin de fichier mentionné en annexe 3.

#### **Article 4 - Déclarations et obligations du licencié**

**4.1** - Le licencié déclare avoir pris connaissance des « *Conditions générales de commercialisation par l'Insee des informations contenues dans la base de données Sirene* » qui figurent en annexe 1 à la présente licence et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

**4.2** - Le Produit livré au licencié ne pourra être installé, sans l'accord préalable de l'Insee, sur aucun autre site informatique que celui (ou ceux) mentionné(s) en annexe 2-C §1.

**4.3** - Le licencié pourra sous-traiter tout ou partie des travaux liés à l'usage final du Produit visé à l'article 1, sous réserve, d'une part, d'en avertir préalablement l'Insee en fournissant toute information sur l'identité du sous-traitant, d'autre part, de faire accepter au sous-traitant par écrit les dispositions de la présente licence, étant précisé que le licencié sera solidairement garant du respect de ces dispositions par le sous-traitant.

#### **Article 5 - Conditions financières**

**5.1** - Les tarifs des produits issus de la base de données Sirene sont ceux fixés par l'arrêté relatif aux « *prix de cession pour usage final des produits issus de la base de données Sirene* ». L'arrêté en vigueur au moment de la signature de la présente licence est celui du 8 juin 2011, publié au Journal Officiel du 17 juin 2011.

**5.2** - Le licencié devra acquitter à l'Insee la somme de XXXXX € correspondant au droit d'usage final du Produit qu'il a commandé, spécifié en annexe 2, et objet de la présente licence, en application des dispositions de l'arrêté visé à l'article 5.1.

#### **Article 6 - Modalités de règlement**

**6.1** - Les modalités de règlement par le licencié des factures qui lui sont adressées par l'Insee sont précisées sur lesdites factures.

**6.2** - *Conditions d'application et taux d'intérêt des pénalités de retard*: les dispositions applicables en cas de retard de paiement sont celles prévues à l'article L441-6, douzième alinéa, du Code de commerce.

#### **Article 7 - Prise d'effet de la licence**

La présente licence est exécutoire à compter de la dernière de ses dates de signature.

#### **Article 8 - Résiliation**

**8.1** - La présente licence sera résiliée de plein droit par l'Insee en cas de manquement grave par le licencié à ses obligations au titre des présentes. La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 30 jours courant à compter de la première présentation d'une lettre recommandée demeurée sans effet.

**8.2** - La présente licence sera résiliée de plein droit par l'Insee si le licencié est en état de cessation de paiements, fait l'objet d'une dissolution anticipée, ou de toute autre manière cesse son exploitation ou son activité.

**8.3** - La résiliation de la licence en application des articles 8.1 et 8.2 sera acquise par simple notification sans aucune formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous dommages et intérêts et de tous droits et actions que l'Insee pourra avoir à l'encontre du licencié. La résiliation entraîne l'interdiction immédiate pour le licencié d'utiliser les données déjà transmises et l'obligation de procéder à leur destruction dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de ladite résiliation.

### **Article 9 - Garantie et limitations de responsabilité**

**9.1** - L'Insee apporte tous ses soins à la réalisation et à la tenue à jour de la base Sirene. Toutefois, eu égard à la nature de cette dernière et des sources utilisées, il ne peut garantir que ladite base est exempte d'erreurs ou d'omissions.

**9.2** - La responsabilité de l'Insee ne pourra être engagée que dans le cas mentionné à l'article 8.6 des Conditions générales de commercialisation qui figurent en annexe 1. Dans tous les autres cas, l'Insee n'encourra aucune responsabilité pour pertes de bénéfices, pertes de données ou frais d'acquisition d'éléments de remplacement, ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif, y compris sans que ceci soit limitatif, les dommages résultant de quelque manière que ce soit des présentes, que l'Insee ait été ou non informé de l'éventualité de tels dommages. Le licencié reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera de l'obligation de payer tous montants dus à l'Insee au titre de la présente licence.

### **Article 10 - Contrôle des activités du licencié relatives à l'utilisation du Produit**

**10.1** - L'Insee se réserve le droit de faire figurer dans le Produit remis au licencié des adresses/fichiers-témoins afin de vérifier que l'usage fait par ce dernier des informations issues de la base de données Sirene est conforme aux dispositions de la présente licence.

**10.2** - L'Insee pourra exercer, ou faire exercer, des contrôles pour s'assurer du respect par le licencié de l'ensemble des dispositions de la présente licence. Ces contrôles auront lieu à la date choisie par l'Insee. Le licencié en sera informé deux semaines à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Ils pourront pareillement être effectués auprès du sous-traitant du licencié. À ce titre, le licencié informera tout éventuel sous-traitant de la faculté de contrôles de l'Insee. Le licencié mettra à la disposition de l'Insee, ou de toute autre personne chargée par l'Insee de procéder à ces contrôles, les éléments permettant d'effectuer lesdits contrôles dans les meilleures conditions.

**10.3** - En cas de résiliation de la licence en application des articles 8.1 ou 8.2, l'Insee ou l'organisme mandaté à cette fin, pourra, pendant une période de six mois à compter de la date de la résiliation, exercer un contrôle dans les locaux du licencié et, le cas échéant, dans ceux de son prestataire, afin de vérifier que les dispositions de l'article 8.3 ont été effectivement appliquées.

### **Article 11 - Annulation d'accords antérieurs et conditions de modification de la licence**

**11.1** - La présente licence et ses annexes annulent et remplacent tous accords ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet que celui défini à l'article 1.

**11.2** - Aucune convention ou accord modifiant ou développant la présente licence n'engagera les parties s'il n'est établi par écrit, signé par leurs ayants droit et indiquant expressément qu'il s'agit d'un avenant à la licence.

## **Article 12 - Règlement des litiges**

Tout désaccord entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente licence, qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le tribunal français compétent.

## **Article 13 - Documents contractuels**

Le licencié prend acte de ce que l'intégralité de l'accord entre les parties est formé : de la présente licence, des *Conditions générales de commercialisation* (annexe 1), de la désignation, des modalités de communication et des conditions d'utilisation du produit issu de la base de données Sirene (annexe 2), du dessin de fichier utilisé pour la mise à disposition du Produit (annexe 3). En cas de divergences, la présente licence prévaudra sur les *Conditions générales de commercialisation* énoncées en annexe 1.

Fait en deux exemplaires

À Nantes, le

À , le

Pour l'Insee, le directeur régional,  
et par délégation  
le chef du Service Statistique

Pour le licencié,

Bruno PRIOU

## Conditions générales de commercialisation par l'Insee des informations contenues dans la base de données Sirene®

### Article 1 - Formation du contrat

Le contrat par lequel l'Insee communique certaines informations issues de la base de données Sirene, selon les besoins particuliers de clients pour des fonctions et usages définis avec ces derniers, est un contrat d'entreprise.

Tout contrat particulier pouvant être conclu entre l'Insee et ses clients sera régi par les présentes conditions générales, sauf modifications expresses et écrites des deux parties.

Le contrat est réputé parfait lorsque l'Insee aura donné son accord exprès à la demande de communication d'informations émanant d'un tiers, dès lors que cette demande répond aux exigences des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### Article 2 - Droits de propriété intellectuelle

**2.1** - La base de données Sirene et les produits issus de cette base (ensemble désignés dans ce qui suit par l'expression "produits Sirene") réalisés par l'Insee sont des ensembles organisés et structurés d'informations ayant fait l'objet de traitements spécifiques ; ils constituent chacun par le choix et l'organisation de ces informations, une création intellectuelle dont l'Insee est seul titulaire des droits d'auteur tels que prévus au Livre I, Titres I et II, du code de la propriété intellectuelle (partie législative).

**2.2** - L'Insee est également seul titulaire des "droits des producteurs de bases de données" visés au Livre III, Titre IV, du même code (loi n°98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998) au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la réalisation des produits Sirene, notamment, la sélection et l'organisation des données.

**2.3** - En conséquence, toute utilisation des produits Sirene réalisés par l'Insee ne peut être faite que moyennant son autorisation dont il reste seul juge.

**2.4** - L'appropriation abusive des produits Sirene sera sanctionnée par les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit d'auteur et aux droits des producteurs prévues par le code de la propriété intellectuelle ; la même sanction s'appliquera à toute utilisation desdits produits effectuée en dehors des limites de l'autorisation accordée par l'Insee.

**2.5** - Enfin, l'Insee est titulaire des droits énumérés au Livre VII du code précité pour les marques de commerce, de fabrique ou de service qu'il utilise et dûment enregistrées à l'INPI. Toute infraction aux droits de l'Insee au titre de ces marques sera sanctionnée par les dispositions prévues par ce même Livre.

**2.6** - L'Insee pourra également, selon les règles du droit commun, mettre en jeu la responsabilité contractuelle de ses clients

ou engager toute action en concurrence déloyale ou parasitaire contre les auteurs de manquements aux dispositions considérées.

### Article 3 - Contrats particuliers

Des contrats particuliers pourront être conclus entre l'Insee et ses clients qui auront préalablement déclaré la finalité de l'usage envisagé par eux : ces contrats définiront les conditions d'utilisation des produits Sirene. Ils ne comporteront aucun engagement exclusif de l'Insee en faveur des clients.

L'existence de droits privatifs de l'Insee sur les produits Sirene a pour conséquence que les contrats particuliers ci-dessus seront fortement marqués d'intuitu personae. Notamment ces contrats ne pourront être cédés ou transférés à des tiers, quels qu'ils soient, sans l'autorisation préalable de l'Insee.

#### 3.1 - Licence d'usage final

Une telle licence ne peut être accordée que pour l'usage personnel du client qui s'interdit, en conséquence, de reproduire ou communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou gratuit, par quelque moyen que ce soit, les informations en totalité ou en partie. Ces licences peuvent faire l'objet d'un contrat d'abonnement aux mises à jour desdites informations.

#### 3.2 - Licence de rediffusion

L'Insee accordera une telle licence à des entreprises agréées par lui en fonction des garanties que celles-ci s'obligent à respecter concernant notamment la qualité de la rediffusion des informations Insee et des contrôles de qualité et de bonne exécution du contrat qu'elles s'engagent à appliquer et laisser exécuter par l'Insee ou par tout mandataire indépendant désigné par lui. Ces garanties sur lesquelles s'engage le client constituent une condition essentielle et déterminante de la conclusion de la licence de rediffusion.

Une telle licence est soumise à l'engagement du licencié de ne pas communiquer tout ou partie des produits Sirene à des tiers désirant les rediffuser, sauf dans le cadre et selon les termes du contrat conclu avec l'Insee.

Le licencié pourra communiquer, de façon ponctuelle, à une autre entreprise les informations préalablement transmises par l'Insee ; elle sera tenue de déclarer à l'Insee cette communication et ses modalités.

Ce contrat fixera également les limites que le licencié s'engage à faire respecter par ses propres clients (voir notamment articles 5 et 6 ci-après).

Cette licence précisera les exigences de l'Insee liées à la mise à jour des produits Sirene.

### Article 4 - Principes de tarification

Les conditions de tarification applicables aux différents accords conclus entre l'Insee et ses licenciés sont précisées par arrêté du Ministre dont relève l'Insee.

En cas de modification de ces conditions de tarification, le client pourra résilier de plein droit le contrat, s'il n'accepte pas ces modifications ; cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours, à dater de la réception par l'Insee de la notification par le client de sa décision de résiliation.

### Article 5 - Obligations générales des clients

Les clients, autorisés à utiliser et diffuser les produits Sirene, agissent pour leur compte propre et sous leur entière responsabilité.

Quelle que soit la nature des contrats particuliers qui seront conclus entre l'Insee et ses clients, ces derniers devront respecter et faire respecter par les utilisateurs finals des informations issues du répertoire Sirene les dispositions les concernant qui figurent dans le présent document, ainsi que les obligations définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à son décret d'application du 17 juillet 1978, modifié, et notamment les droits de communication, de rectification, d'opposition prévus par cette loi.

Tous les utilisateurs légitimes des informations contenues dans les produits Sirene ne peuvent utiliser lesdites informations qu'à des fins économiques sous peine des sanctions pénales prévues par la loi susvisée du 6 janvier 1978. En particulier, les candidats et partis politiques ne peuvent utiliser ces informations dans un but de propagande ou de recherche de financement.

### Article 6 - Confidentialité

Outre les restrictions relatives à l'utilisation des produits Sirene par les clients de l'Insee, ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions relatives au secret professionnel, y compris en cas d'accès kiosque, et aux obligations de confidentialité imposées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

### Article 7 - Qualité des prestations des clients de l'Insee

**7.1** - L'Insee étant propriétaire de droits privatifs sur les produits Sirene, il importe que les bénéficiaires de ces produits indiquent à leurs propres clients la source des données qu'ils sont autorisés par contrat à rediffuser et que ces données soient périodiquement mises à jour, selon les modalités qui seront déterminées dans les différents accords particuliers.

**7.2** - Pour les mêmes raisons, il est expressément convenu que l'Insee effectuera des contrôles de qualité des informations dont la rediffusion est

autorisée par l'Insee ; de même l'Insee effectuera tout contrôle approprié des limites octroyées quant à l'utilisation des informations communiquées aux clients. Les modalités de ces contrôles seront déterminées dans les contrats particuliers. Les clients de l'Insee seront préalablement prévenus si les produits Sirene comportent des "enregistrements témoins" destinés à faciliter les contrôles.

**7.3** - Les utilisateurs légitimes des produits Sirene peuvent, sans autorisation de l'Insee et sans indiquer la source, extraire et réutiliser le contenu des données issues de ces produits pour leur usage privé et personnel, à condition de ne pas porter préjudice aux droits exclusifs de l'Insee, créateur desdits produits, et respecter les obligations définies dans les présentes conditions générales, spécialement celles des articles 5 et 6 ci-dessus.

**7.4** - Toute rediffusion autorisée par l'Insee, au titre d'une licence de rediffusion, n'entraîne pas au bénéfice du licencié la cession des droits privatifs de l'Insee sur les produits Sirene et ne porte pas atteinte au droit de l'Insee de contrôler les utilisations ultérieures des données ou des copies de ces dernières et de s'opposer aux utilisations non autorisées ou effectuées par des personnes non autorisées.

#### **Article 8 - Garantie de l'Insee, limites de responsabilité**

**8.1** - La base de données Sirene étant réalisée à partir du répertoire des entreprises et des établissements qui enregistrent les déclarations faites auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) par les entreprises elles-mêmes, la responsabilité de l'Insee ne saurait être engagée en cas d'erreur ou d'omission dans ces déclarations. Les informations enregistrées au répertoire des entreprises et des établissements n'ont du reste pas de valeur juridique (article R123-231 du Code de commerce).

**8.2** - L'Insee s'engage cependant à apporter tous ses soins, conformément aux usages de la profession, à la transmission de produits Sirene de qualité. Pour assurer le maintien de cette qualité l'Insee peut s'engager vis-à-vis du client à effectuer des mises à jour dont la périodicité sera déterminée par contrat.

**8.3** - L'Insee souscrit une obligation de moyens. Sur demande du client, l'Insee fournit à celui-ci les éléments d'appréciation dont il dispose concernant la qualité des informations transmises.

**8.4** - Aucune autre garantie n'est accordée au client, auquel incombe l'obligation de formuler clairement ses besoins et le devoir de s'informer. Si des informations fournies par l'Insee apparaissent inexactes, il appartiendra au client de procéder lui-même à toutes vérifications de la vraisemblance ou de la cohérence des résultats obtenus.

**8.5** - L'Insee ne sera pas responsable vis-à-vis des tiers de l'utilisation par le client des informations contenues dans les produits Sirene.

**8.6** - Toutefois, si certaines informations fournies par l'Insee sont reconnues comme étant défectueuses, sans que les vérifications effectuées par le client n'aient pu remédier à ce caractère défectueux, et si la preuve est établie que cette défectuosité

est imputable à l'Insee et a causé un préjudice au client, la responsabilité de l'Insee sera limitée, à titre de clause pénale, au choix de l'Insee, soit au remboursement du prix facturé au client dans les deux derniers mois d'utilisation des informations, soit au remboursement des règlements effectués par le client pour la partie des services où s'est révélée la défectuosité.

**8.7** - La responsabilité de l'Insee n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure (toutes contingences techniques susceptibles d'affecter les connexions, par exemple) ou à un événement échappant au contrôle de l'Insee, ou encore résultant du fait du client.

**8.8** - De convention expresse, dans tous les cas, aucune autre garantie tacite ou implicite n'est accordée par l'Insee, que ce soit au titre de préjudice direct ou indirect, commercial ou financier ou pour toute autre cause.

**8.9** - L'Insee n'est pas responsable des informations contenues dans les produits Sirene, en ce qui concerne leur adéquation à un besoin particulier du client et à leur utilisation par le client.

#### **Article 9 - Cessation**

Nonobstant les dispositions contenues dans chaque contrat particulier concernant la durée de ce contrat, celui-ci sera résolu de plein droit à la demande de l'Insee, sans préavis et sans recourir à la procédure de conciliation et de règlement des litiges prévue à l'article 11 ci-après, en cas d'utilisation abusive ou non autorisée des informations transmises par l'Insee. Le client s'exposerait en outre aux sanctions prévues par les différents articles du code de la propriété intellectuelle cités ci-dessus (et décrets d'application) et au versement de dommages-intérêts à l'Insee. De même les sanctions prévues par la loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique pourront être applicables.

S'agissant d'une licence de rediffusion, le non-respect des dispositions relatives au contrôle de la qualité constitue également un motif de résolution du contrat de plein droit et sans préavis et sans recours à la procédure prévue à l'article 11.

Chaque contrat particulier sera en outre résolu de plein droit, sans recours à la procédure de conciliation et de règlement des litiges, visée à l'article 11 ci-après, à la demande de l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution des obligations contractuelles ou légales de l'autre partie. Dans ce cas, la partie non fautive pourra mettre son cocontractant en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) de satisfaire à ses obligations moyennant un délai de 20 jours. Faute d'avoir satisfait à ces obligations, le contrat prendra fin à l'issue du délai de 20 jours susvisé.

La cessation du contrat pour quelque cause que ce soit n'a pas d'effet sur les stipulations relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution. La cessation du contrat pour quelque cause que ce soit entraîne l'interdiction pour le client d'utiliser les informations déjà transmises par l'Insee. Elle ne porte pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

#### **Article 10 - Modification unilatérale du contrat**

L'Insee se réserve le droit de modifier certaines dispositions du contrat conclu avec ses clients, s'il juge cette modification nécessaire à l'amélioration du service. Il s'engage dans ce cas à déployer tout effort raisonnable pour informer les clients de ces modifications dans un délai de 30 jours. Toute modification de dispositions du droit applicable à ce contrat, même s'il ne s'agit pas de règles impératives, pourra entraîner des modifications du contrat, à l'initiative de l'Insee, moyennant un préavis de 30 jours. Si le client n'accepte pas ces modifications, il pourra demander la résiliation du contrat de plein droit, sans avoir recours à la procédure visée à l'article 11. Elle prendra effet 30 jours après réception de la notification envoyée à l'Insee (lettre recommandée avec accusé de réception). La modification unilatérale du contrat pour les motifs sus-énoncés n'engage pas la responsabilité de l'Insee.

#### **Article 11 - Clause de conciliation et de règlement des litiges**

Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation.

Le conciliateur sera désigné d'un commun accord par les parties dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande qui en sera faite par l'une des parties à l'autre. À défaut d'un tel accord dans ce délai, il sera nommé (à la demande de la partie la plus diligente) par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris qui devra s'assurer qu'il n'existe entre l'un ou l'autre des contractants et le conciliateur aucun lien susceptible de compromettre l'indépendance de ce dernier.

Le conciliateur devra, dans le délai de 40 jours à compter de sa désignation et si les parties ne sont pas parvenues à une transaction avant l'expiration de ce délai, exprimer (sous la forme d'une recommandation écrite) son avis motivé sur le litige qui lui est soumis, la solution qu'il recommande et notifier cette recommandation aux parties. Dans cette recommandation, le conciliateur ne pourra en aucun cas faire état des propositions ou dires des parties relatifs à une offre de transaction éventuelle.

À défaut d'accepter la solution recommandée, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par les Tribunaux compétents. La recommandation du conciliateur pourra toujours être produite devant la juridiction saisie.

Toutefois, faute d'intenter l'action en justice dans le mois suivant la réception de la recommandation du conciliateur, les parties seront réputées y avoir définitivement renoncé et avoir admis que la solution contenue dans la recommandation valait contrat de transaction définitive entre elles.

Toutes les demandes, désignations, notifications visées dans la présente clause s'effectuent par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les délais sont francs.

La nullité de tout ou partie des présentes conditions générales ou des contrats particuliers n'affecte pas la validité de la présente clause.

**Désignation, modalités de communication  
et conditions d'utilisation du dessin « STANDARD »  
issu de la base de données Sirene<sup>®</sup>**

**A - Désignation du fichier commandé par le licencié**

- France entière
- Extrait(s) sur critères décrits ci-après : .....
- .....
- .....
- .....

**B - Mise à disposition du fichier**

- 1 - sur support :       Cédérom                       DVD
- 2 - au format :       ASCII non délimité       ASCII délimité       DBASE
- 3 - à l'adresse de livraison :       du licencié       du sous-traitant

Adresse : .....

.....

**C - Conditions d'utilisation du fichier**

1 - Adresse(s) du (ou des) site(s) informatique(s) d'installation du fichier :  
.....  
.....  
.....

2 - Nombre total de postes ayant accès aux données du fichier : .....

3 - Localisation des postes ayant accès aux données du fichier :  
.....  
.....  
.....

**Description de la structure du dessin « STANDARD »  
issu de la base de données Sirene<sup>®</sup>**

Nom	Libellé	Longueur	Position
<b>IDENTIFICATION - ADRESSE</b>			
SIRET	Identifiant de l'établissement	14	1
L1_NOMEN	Nom ou raison sociale de l'entreprise pour l'adressage	38	15
L2_COMP	Complément de nom de l'entreprise pour l'adressage	38	53
L3_CADR	Complément d'adresse pour l'adressage	38	91
L4_VOIE	Numéro et libellé dans la voie	38	129
L5_DISP	Distribution spéciale	38	167
L6_POST	Ligne d'acheminement postal pour l'adressage	38	205
L7_ETRG	Libellé du pays pour les adresses à l'étranger	38	243
ZR1	Zone réservée	11	281
<b>LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT</b>			
RPET	Région	2	292
DEPET	Département	2	294
ARRONET	Arrondissement	2	296
CTONET	Canton (cantons et villes ou « pseudo-cantons »)	3	298
COMET	Commune	3	301
LIBCOM	Libellé de la commune	32	304
DU	Département de l'unité urbaine	2	336
TU	Taille de l'unité urbaine	1	338
UU	Numéro de l'unité urbaine	2	339
CODPOS	Code postal	5	341
ZR2	Zone réservée	8	346
NUMVOIE	Numéro dans la voie	4	354
INDREP	Indice de répétition	1	358
TYPVOIE	Type de voie	4	359
LIBVOIE	Libellé de voie	32	363
<b>CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT</b>			
ENSEIGNE	Enseigne ou nom de l'exploitation	40	395
APET700	Activité principale	5	435
ZR3	Zone réservée	2	440
SIEGE	Qualité de siège ou non de l'établissement	1	442
TEFET	Tranche d'effectif salarié	2	443
EFETCENT	Effectif salarié de l'établissement à la centaine près	6	445
ORIGINE	Origine de la création	2	451
DCRET	Date de création	6	453
MMINTRET	Mois d'introduction dans la base de diffusion	2	459
ACTIVNAT	Nature de l'activité de l'établissement	2	461
LIEUACT	Lieu de l'activité de l'établissement	2	463
ACTISURF	Type de magasin	2	465
SAISONAT	Caractère saisonnier ou non de l'activité	2	467
<b>CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES DE L'ENTREPRISE</b>			
NOMEN	Nom ou raison sociale	38	469
CIVILITE	Civilité des entrepreneurs individuels	1	507
CJ	Catégorie juridique ou professionnelle pour les entrepreneurs individuels	4	508
TEFEN	Tranche d'effectif salarié	2	512
EFENCENT	Effectif salarié de l'entreprise à la centaine près	6	514
APEN700	Activité principale	5	520
ZR4	Zone réservée	1	525
APRM *	Activité principale au registre des métiers	6	526
TCA**	Tranche de chiffre d'affaires pour les entreprises enquêtées par l'ESA**	1	532
<b>DONNÉES POUR LES MISES À JOUR</b>			
VMAJ	Nature de la mise à jour : création, suppression, modification	1	533

(\*) APRM : Variable codifiée selon la Nomenclature d'Activités Française pour l'Artisanat (NAFA, Rév. 2, 2008)

(\*\*) ESA = Enquête Sectorielle Annuelle